

DECISION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_193 : RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA GARE ROUTIÈRE DU PÔLE MOBILITÉS D'AURILLAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la CABA a aménagé un nouvel équipement recevant du public, le Pôle d'Échange Intermodal (PEI) de la gare d'Aurillac, désormais désigné « Pôle Mobilités d'Aurillac », et qu'elle en assure le fonctionnement et la gestion depuis son ouverture progressive en juillet 2022 ;

Considérant que le site du Pôle Mobilités d'Aurillac est constitué de plusieurs zones fonctionnelles, à savoir notamment le parking-gare, le parking-relais et la gare routière, répondant chacune à des principes d'organisation et d'accessibilité spécifiques ;

Considérant que la CABA souhaite encadrer l'organisation et l'accessibilité de ces zones fonctionnelles, principalement afin d'en assurer la sécurité au regard de ses usagers et exploitants ;

DÉCIDE :

- d'approuver le Règlement d'utilisation de la gare routière du Pôle Mobilités d'Aurillac, dont le projet est joint en annexe, qui détermine les conditions d'accès, d'utilisation et de comportement à respecter au sein de cet équipement communautaire ;

- d'autoriser les agents assermentés, notamment de la Stabus, à faire appliquer pleinement les articles dudit Règlement d'utilisation pour garantir la sécurité des usagers, de l'équipement et à faire respecter les conditions définies dans ledit règlement, avec prise d'effet au 1^{er} août 2024 ;

- de signer ledit règlement et tout acte y afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 13 août 2024

Le Président,

Pierre MATHONIER.